LOI

N.° 1280.

Relative aux Receveurs des Consignations, & aux Commissaires aux Saisies réelles.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de constitution, en exécution de son Décret du 15 de ce mois ; prenant en considération les observations faites sur les Décrets des 7 & 10, relatifs aux receveurs des consignations & aux commissaires aux saisies réelles, & rapportant en tant que besoin lesdits Décrets, les a rectifiés & définitivement rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

La vénalité & hérédité de tous offices de receveurs de consignations & de commissaires aux saisies réelles, sont & demeurent supprimées ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation & de la reddition de leurs comptes.

Cas fol. FRC 10342 40,71

II.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu par les directoires de district à l'exercice provisoire des fonctions attachées aux offices de receveurs des consignations & de commissaires aux saisies réelles dans les lieux pour lesquels il n'y en a pas d'établis ; les directoires pourront confier aux mêmes préposés la recette des consignations & l'administration des biens saisis. Ceux qui seront nommés conformément au présent article, seront tenus de résider près les tribunaux.

III.

Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district pour la recette des contributions directes.

A l'égard des titulaires des offices supprimés, qui sont maintenus dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, la finance desdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

IV.

Du jour de la publication du présent Décret, & pendant le cours dudit exercice provisoire, les préposés à la recette des deniers consignés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1689 & autres loix subséquentes, sans que la déclaration de 1669 & autres loix interprétatives, puissent désormais être exécutées. Les receveurs des consignations auront dans tous les cas, & pour tous droits, trois deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leurs caisses ; & les commissaires

aux saisies réelles auront douze deniers pour livre des baux qui seront faits.

V.

Les fonctions provisoires de prépposés à la recette des deniers consignés, & à l'administration des biens saisis, seront incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de comptable, de greffier, de notaire & de membre de district & de département.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.